|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**171e  session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.6.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRB**

Proposition de complément 1 au Règlement no 138 (Véhicules à moteur silencieux)

Communication du Groupe de travail du bruit[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/62, par. 22). Il a été établi sur la base de l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2017.

Complément 1 au Règlement no 138 (Véhicules à moteur silencieux)

*Paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Domaine d’application

Le présent Règlement s’applique aux véhicules électriques des catégories M et N qui peuvent se mouvoir de manière normale, en marche arrière ou au moins dans un rapport de marche avant, sans qu’un moteur à combustion interne soit en cours de fonctionnement1, en ce qui concerne leur audibilité. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)